

N° 7072⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. institution d'un service de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.1.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.1.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 17 janvier 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, le nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 septembre 2017 (en caractères gras),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit l'ensemble des recommandations d'ordre formel et légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

b) Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Education nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renumérotés en conséquence.

Suite à cette observation, la Commission propose de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Projet de loi portant

1. ~~instituant~~ **institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires** de l'Education nationale,
2. ~~instaurant~~ instauration d'un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et,
3. ~~2.~~ **portant** modification de la loi ~~modifiée~~ du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,
4. ~~3.~~ **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
5. ~~4.~~ **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »**

Le libellé du point 1 est modifié, afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, introduite à l'article 2 (cf. amendement 2 *infra*).

Le point 2 initial est supprimé, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. Suite à la suppression du point 2 initial, les points suivants sont renumérotés.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1.° « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ , un lycée public ou privé ~~ainsi que~~ , le Centre de logopédie ~~et~~ , les centres **et instituts** de l'Education différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 2.° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;
- 3.° « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ , le directeur de lycée ~~ainsi que~~ , le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ , des centres **et instituts** de l'Education différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 4.° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~
- 5.° ~~décrocheur ou élève qui décroche~~ : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c.-à-d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude

professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;

6. 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

8. 7° « parents d'élève » : ~~personne(s) investie(s)~~ personnes investies de l'autorité parentale. »

Commentaire

Le présent amendement vise à insérer à l'article sous rubrique la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation proposée par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 à l'article 14 nouveau, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer l'article 2 par un libellé nouveau, relatif à l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

De même, l'amendement proposé regroupe, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Finalement, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Suite à la reformulation de l'article 2, il est proposé de supprimer les articles 9, 10 et 14, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 (cf. amendements 9, 10 et 14 *infra*).

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** Le médiateur *scolaire* a pour mission de :

- 1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;
- 7.° conseiller le ministre ;
- 8.° collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le liminaire de l'article sous rubrique.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « le ministre » à l'article 2, paragraphe 1^{er} nouveau, (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé de supprimer, au point 6 de l'article sous rubrique, le bout de phrase « ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », ».

Amendement 4 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite **adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur scolaire.**

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, avant d'émettre une proposition de texte. Cette proposition de texte est reprise à l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Amendement 5 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou

la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur *scolaire* dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

Commentaire

La modification proposée au début de la première phrase de l'article sous rubrique vise à souligner que les renseignements requis par le médiateur scolaire ne peuvent lui être transmis que sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Le libellé s'inspire de l'article 21, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur *scolaire* veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 7 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur *scolaire* conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au ~~réclamant~~ réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur *scolaire*, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur *scolaire* est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur *scolaire* a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur *scolaire* en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur *scolaire* en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur *scolaire* de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 8 concernant l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur *scolaire* établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur *scolaire* juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 9 concernant l'article 9 initial (supprimé)

L'article 9 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la reformulation de l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*), l'article 9 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

Suite à la suppression de l'article sous rubrique, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 10 concernant l'article 10 initial (supprimé)

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, dans la mesure où il est prévu de créer un service de médiation de l'Education nationale en tant que nouvelle administration, ledit service disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans la teneur proposée par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer.

Vu qu'il est effectivement prévu de confier au service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration (cf. amendement 2 *supra*), il est, conformément à la recommandation de la Haute Corporation, proposé de supprimer l'article 10 initial du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 10 initial, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 11 initial)

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. ~~11~~ 9.** A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Commentaire

Le présent amendement vise à introduire, à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la dénomination correcte du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 13 11.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit de l'article 13 initial, point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de renvoyer, au point 1 de l'article sous rubrique, à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, il est proposé d'énumérer le médiateur à la suite des médecins, donc au point 12 et non, comme suggéré par la Haute Corporation, au point 7 dudit article.

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 15 initial)

L'article 12 nouveau est amendé comme suit :

« **Art. 13 15 12.** La référence à la présente loi ~~peut se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du * **instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale** ». »

Commentaire

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'intitulé (cf. chapitre I.b) *supra*) et à l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*) du présent projet de loi, il convient d'adapter l'intitulé de citation de la loi en projet, afin d'assurer que cet intitulé de citation reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

Amendement 14 concernant l'article 14 initial (supprimé)

L'article 14 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la reformulation de l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*), l'article 14 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras.

Les amendements parlementaires du 17 janvier 2018 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 sont soulignées.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

*

PROJET DE LOI

portant

- 1. instituant institution d'un service de médiation *au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires* de l'Education nationale,**
- ~~2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et,~~
- ~~3. 2. portant~~ **modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,**
- ~~4. 3.~~ **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- ~~5. 4.~~ **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1.° « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ , un lycée public ou privé ainsi que , le Centre de logopédie et , les centres et instituts de l'Éducation différenciée ou sociaux-éducatifs et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 2.° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;
- 3.° « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ , le directeur de lycée ainsi que , le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie et , des centres et instituts de l'Éducation différenciée ou sociaux-éducatifs et du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 4.° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~

5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c.-à-d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;
- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
- b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;
6. 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;
8. 7° « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.

Art. 3. Le médiateur *scolaire* a pour mission de :

- 1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;
- 7.° conseiller le ministre ;
- 8.° collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite **adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur scolaire.**

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service est obligé de remettre remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamation réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Art. 10. Le ministre de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Art. ~~11~~ 9. A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. ~~12~~ 10. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« – le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ ~~15~~ 12. La référence à la présente loi peut se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante : « loi du * ~~instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur institution d'un service~~ au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

Art. 14 ~~16~~ 13. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2017 prend effet entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

